

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 290

présenté par

M. Gérard, Mme Rilhac, Mme Vanceunebrock, Mme Atger, Mme De Temmerman, M. Blanchet,
Mme Racon-Bouzon, Mme Bergé, M. Kerlogot et M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 371-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-9 est applicable de sa rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet. »

II. – À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet ».

III. – Le premier alinéa du I de l'article 57 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à lutter contre la haine sur internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à rendre applicables les dispositions de la présente loi à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.